

RÈGLEMENT NUMÉRO 384

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION ET L'ALLOCATION DE DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'OTTERBURN PARK ET POUR ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 340.

ATTENDU QUE la loi sur le traitement des élus municipaux (T-11.00) permet à la municipalité de verser au maire et aux conseillers une rémunération et une allocation de dépenses;

ATTENDU QU'à cause de l'augmentation du coût des frais inhérents à la représentation de la municipalité, les montants existants devraient être augmentés proportionnellement;

ATTENDU QU'en vertu de ladite loi, le conseil peut, par règlement, décréter une augmentation de la rémunération et de prévoir une allocation de dépenses à être versée au maire et aux conseillers;

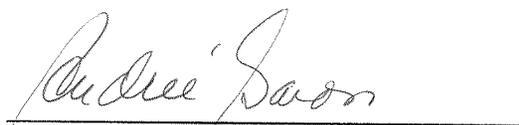
ATTENDU QUE la rémunération annuelle et l'allocation de dépenses du maire totalisent présentement 15 263,04\$ tandis que celles de chacun des conseillers totalisent 5 087,68\$;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été passé autorisant la présentation du présent règlement;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé, appuyé et résolu que le présent règlement portant le numéro 384 soit et est adopté et qu'il soit ordonné et décrété par ledit règlement comme suit:

- 1° Que la Ville d'Otterburn Park verse au maire, une rémunération annuelle de base de 14 000\$ ainsi qu'une allocation de dépenses de 7 000\$ à compter du 1er janvier 1996.
- 2° Que la Ville d'Otterburn Park verse à chacun des conseillers une rémunération annuelle de base égale au tiers de celle versée au maire soit 4 666,67\$ ainsi qu'une allocation de dépenses de 2 333,33\$ à compter du 1er janvier 1996.
- 3° Que lesdites rémunérations seront indexées à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de 1997 jusqu'à concurrence de 6%.
- 4° Que le maire-suppléant aura droit à une rémunération additionnelle égale à la rémunération du maire lorsque ce dernier est remplacé pour une période excédant sept (7) jours consécutifs.
- 5° Que le règlement numéro 340 de la Ville d'Otterburn Park est abrogé.
- 6° Que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi avec effet rétroactif au 1er janvier 1996.

Daté à Otterburn Park, Qc, ce 15ième jour de janvier 1996.



Andrée Garon, Maire



Jean Tremblay, Directeur général/Secrétaire-trésorier